

N° 16

# CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

---

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

---

Séance du Mercredi 30 Décembre 1896

---

	Page
<b>Éclairage public.</b> — Dénonciation des conventions avec les Compagnies du gaz. . . . .	922

---

L'an mil huit cent quatre-vingt-seize, le mercredi trente décembre, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment autorisé par M. le Préfet du Nord le 29 décembre 1896 et convoqué d'urgence, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de **M. G. DELORY**, Maire.

Le Conseil désigne comme Secrétaire **M. Poulet**.

*Présents :*

MM. BAREZ, BARROIS, BERGOT, BRACKERS d'HUGO, CLÉMENT, DEBIERRE, DEHOUCK, DELESALLE, DELORY, DERASSE, DESURMONT, DUPIED, DUPONCHELLE, GHESQUIÈRE, GILBERT, GUFFROY, HANNOTIN, KOLB, LOUGUET, MEURISSE, POULET, SAMSON, SEVER, STAES-BRAME, VERLY et WERQUIN.

*Absents :*

MM. BEAUREPAIRE, BRASSART, FACON, GOSSART, GOUDIN, LACOUR, LEMESRE-NIEUWIARTS, VAILLANT.

---

**M. le Secrétaire** donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Il est adopté sans observations.

L'ordre du jour appelant la discussion de la question d'examen des conventions avec les Compagnies du gaz : Utilisation des facultés réservées à la Ville par les articles 61, 62, 63 et autres des conventions, M. LE MAIRE demande au Conseil de se former en Comité secret, conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi du 5 avril 1884.

Cette proposition est adoptée.

Le public ayant évacué la salle des séances, M. STAES-BRAME, Adjoint délégué à l'Éclairage public, donne lecture d'un rapport présenté au nom de l'Administration municipale.

Le Conseil, après discussion,

Vu le cahier des charges de la Compagnie du gaz de Londres, d'une part, et de la Société du gaz de Wazemmes, d'autre part, notamment les articles 1, 61, 62, 63,

Délibère :

L'Administration municipale est chargée de notifier immédiatement aux Compagnies d'éclairage par le gaz la résolution de la Ville d'user :

1° De la faculté qui lui est réservée par le § 1<sup>er</sup> de l'article 62 des conventions, de concéder l'autorisation nécessaire par l'établissement d'un nouveau système d'éclairage de la voie publique, autre que le gaz ;

2° De la faculté, qui n'a pas été aliénée par les conventions, de procéder elle-même à l'établissement d'un nouveau système d'éclairage, autre que l'éclairage au gaz, tant pour la voie publique et les bâtiments communaux que pour l'éclairage privé.

Les portes de la salle ayant été rouvertes et la séance étant redevenue publique, la présente délibération a été mise aux voix et adoptée.

La séance est levée à onze heures.